

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
4 rue curé Marion  
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 02/04/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AUTO PIECES DES LACS**

Zone Artisanale En Bériat  
39130 Clairvaux-Les-Lacs

Références : AM/MLM/2026/L\_54  
Code AIOT : 0012600091

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement AUTO PIECES DES LACS implanté Zone Artisanale En Bériat 39130 Clairvaux-les-Lacs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2026 VHU (véhicules hors d'usage) - trafic illégal de déchets.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO PIECES DES LACS
- Zone Artisanale En Bériat 39130 Clairvaux-les-Lacs
- Code AIOT : 0012600091

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Auto pièces des lacs exploite un centre VHU et un garage automobile. L'activité du centre VHU est limitée. Moins de 90 véhicules ont été traités au cours des années 2024 et 2025. Cet établissement procède également à la vente de pièces détachées de récupération notamment via la plateforme Opisto.

Le personnel de l'établissement se compose de deux personnes dans l'atelier et une personne pour l'administratif et la réception des clients.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets | Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45 | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                                                          | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Obligation de contractualisation                          | Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II) | Sans objet        |
| 2  | Obligation de reprise sans frais des VHU                  | Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)                   | Sans objet        |
| 4  | Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE | Règlement européen du 18/08/2025, article règlement (UE) 2023/1542 art. 65       | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Auto pièces des lacs a contractualisé son activité avec le système individuel du groupe Stellantis.

L'ensemble des évacuations des déchets dangereux n'est pas tracé par des bordereaux de suivi de déchets dangereux.

Des véhicules hors d'usage non dépollués devant être réceptionnés accompagnés de bordereaux de suivi VHU (BSVHU) sont réceptionnés malgré l'absence de ce document.

L'exploitant n'a pu justifier que l'opérateur auquel il remet historiquement ses déchets de batterie de démarrage (SLI) a été sélectionné par un éco-organisme agréé pour ce type de batterie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Obligation de contractualisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26 et R. 543-155-1 (II)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec au moins un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10 :<br>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;<br>2° La dépollution des véhicules ;<br>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.                                                          |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté un contrat de prestation de services pour la collecte et le traitement des véhicules hors d'usage du système individuel du groupe Stellantis, représenté par la société Valorauto. Le contrat a été signé le 2 février 2025.<br><br>L'exploitant indique que ce contrat est le seul qu'il a signé, il a notamment été refusé par le groupe Renault (Indra).<br><br>La société Auto pièces des lacs indique qu'elle envisage d'engager la procédure pour contractualiser avec l'éco-organisme "recycler mon véhicule". |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

### N° 2 : Obligation de reprise sans frais des VHU

|                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 543-155 (II)                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi |

que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.

**Constats :**

L'exploitant indique que les VHU traités sur le site sont issus :

- de particuliers, potentiellement orientés via les garages de proximité ;
- des véhicules repris par les concessions automobiles dans le cadre de l'achat d'un autre véhicule ;
- des demandes faites dans le cadre du contrat signé avec le groupe Stellantis.

Selon l'exploitant, ces reprises sont réalisées gratuitement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'établissement Auto pièces des lacs est enregistré sur le site Vigiedéchets/Trackdéchets.

L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets dangereux émis au cours de l'année 2025.

Ces bordereaux font référence à des évacuations d'huiles, de filtres à huile et essence, d'aérosols et de pots catalytiques.

**Constat 1-02032026 : non-conformité** : les évacuations des accumulateurs au plomb (déchet de batteries plomb-acide : code déchet 16 06 01\*) et des liquides retirés des véhicules tels que les liquides de freins (code déchet 16 01 13\*) ne font pas l'objet d'un suivi via le site Trackdéchets et d'émissions de bordereaux de suivi de déchets.

La société Auto pièces des lacs établie uniquement des BSVHU pour l'évacuation des véhicules qu'elle a traités vers le broyeur.

**Constat 2-02032026 : non-conformité** : la société Auto pièces des lacs ne crée pas ou ne dispose pas d'un BSVHU lors de la réception des VHU à dépolluer qui doivent réglementairement être suivis par ce document (par exemple, les VHU récupérés chez les concessionnaires ou dans des garages).

Il est rappelé que les VHU non dépollués sont des déchets dangereux et que leur filière de traitement doit être tracée par un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSVHU). Ce suivi n'est pas à faire quand le producteur du déchet dangereux est un particulier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 1-02032026** : procéder à l'émission de bordereaux de suivi de déchets dangereux pour l'ensemble des déchets dangereux générés sur le site via l'application Trackdéchets.

Il est rappelé à l'exploitant que réglementairement, c'est au producteur du déchet d'émettre le bordereau de suivi de déchet.

Cette émission peut potentiellement être déléguée au prestataire intervenant dans la phase de traitement du déchet.

**Constat 2-02032026** : établir ou faire établir des BSVHU quand les véhicules non pollués ne sont pas remis par des particuliers.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites** : Demande d'action corrective

**Proposition de délais** : 15 jours

**N° 4 : Obligation de remise des batteries issues des VHU et DEEE**

**Référence réglementaire** : Règlement européen du 18/08/2025, article règlement (UE) 2023/1542 art. 65

**Thème(s)** : Actions nationales 2026, gestion des batteries extraites des véhicules

**Prescription contrôlée :**

1. Les exploitants d'installations de traitement relevant de la directive 2000/53/CE (VHU) ou de la directive 2012/19/UE (DEEE) remettent les déchets de batteries résultant du traitement des VHU ou des DEEE aux producteurs des catégories de batteries concernées ou, aux éco-organismes ou aux opérateurs de gestion des déchets sélectionnés par ces éco-organismes dans le cadre de procédure d'appel d'offres.

2. Les exploitants d'installations de traitement visés au paragraphe 1 conservent des registres de

ces transactions de remise.

**Constats :**

La société Auto pièces des lacs ne traite pas encore de véhicules électriques/hybrides disposant de batterie de traction.

Les déchets de batteries/accumulateurs au plomb sont évacués par la société Derichebourg. L'exploitant a présenté la lettre de voiture relative à la dernière évacuation (16/05/2024). La prochaine évacuation est programmée, mais la date n'est pas fixée car elle est réalisée en même temps que l'évacuation des déchets de batteries de la déchetterie voisine. Comme évoqué au point de contrôle précédent, la dernière évacuation n'a pas été tracée par l'émission de bordereaux de suivi de déchets.

L'obligation de gestion des déchets de batteries de démarrage (SLI) par un éco-organisme date du 18 août 2025. La société Auto pièces des lacs n'a pas fait évacuer de batteries depuis cette date.

Il est rappelé à l'exploitant que depuis le 1er janvier 2026 s'applique le point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, applicable aux centres VHU soumis à enregistrement qui dispose :

"Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois."

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Constat 3-02032026** : il convient que l'exploitant s'assure lors de la prochaine évacuation des déchets de batterie SLI/accumulateur au plomb que ceux-ci sont bien remis :

- à un opérateur sélectionné par un éco-organisme agréé pour ce type de batterie ;

- ou directement à un éco-organisme agréé ;

- ou à un système individuel agréé mis en place par les producteurs de batterie.

La fréquence d'évacuation de ce type de déchet devra être augmentée en application du point III de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 suscité.

**Type de suites proposées :** Sans suite